



MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

Foire aux questions relative à la garantie de maintien de la rémunération en cas de mobilité au sein des services déconcentrés de l'État

1. Je travaille en préfecture et je souhaite effectuer une mobilité dans une DDI, dans la même région, puis-je bénéficier de la garantie de maintien de ma rémunération ?

Oui, le dispositif s'applique aux mutations et détachements qui s'effectuent entre services de l'administration territoriale de l'Etat.

Par ailleurs, pour bénéficier de la garantie de maintien, les agents doivent appartenir à des corps bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ces corps sont, par exemple, ceux de : la filière administrative (adjoint administratif, secrétaire administratif et attaché), la filière technique du ministère de la transition écologique (adjoint technique, technicien de l'environnement, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts), de la filière culturelle (technicien d'art, chargé d'étude documentaire), etc.

Les agents doivent bénéficier du RIFSEEP dans le corps d'origine et le corps d'accueil.

2. Quels sont les services concernés par le dispositif

Les services concernés sont ceux relevant du périmètre de l'ATE :

- les préfectures et sous-préfectures ;**
- les secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) ;**
- les directions départementales interministérielles (DDI) : directions départementales des territoires (DDT), directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS), directions départementales de la protection des populations (DDPP), directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;**
- les secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) ;**
- les directions régionales et leurs unités territoriales ou départementales : directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), directions de l'économie, de**

l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), directions régionales des affaires culturelles (DRAC), directions des affaires culturelles (DAC), directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

- la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFAF), la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France.

Ne sont pas concernés : les rectorats, les services déconcentrés de la DGFiP, les tribunaux. L'extension du dispositif à l'ensemble des services déconcentrés sera envisagée en 2022.

3. *Je suis SA au ministère de l'intérieur, affecté en préfecture, et je souhaite effectuer une mobilité en DRAC, je vais donc être détaché au ministère de la culture. Puis-je bénéficier du maintien de ma rémunération ?*

Le principe de la double carrière s'applique à la garantie de maintien de la rémunération. Si l'agent bénéficie, dans sa carrière d'accueil, d'une rémunération supérieure à celle de sa carrière d'origine, il peut bénéficier du maintien de sa dernière rémunération pour son affectation future.

4. *J'ai été affecté 6 mois sur mon précédent poste et j'envisage une mobilité, puis-je bénéficier du dispositif de maintien de ma rémunération ?*

Oui, il n'existe pas de durée d'obligation minimale d'occupation d'un poste pour prétendre au dispositif.

5. *Pendant combien de temps puis-je bénéficier du maintien de ma rémunération ?*

Le maintien de la rémunération n'est pas limité dans le temps.

6. *J'étais attaché en préfecture et j'ai effectué une mobilité à la DDPP. Je bénéficie du maintien de ma rémunération. Au bout de 3 ans, suis-je susceptible de bénéficier de ma revalorisation d'IFSE ?*

Une revalorisation potentielle de l'IFSE est possible même si l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération.

L'agent en mobilité doit bénéficier des mêmes évolutions indemnitaires que les autres agents.

7. La garantie de maintien sera calculée sur mon IFSE mensuel ou annuel ?

La garantie est calculée sur le montant annuel de l'IFSE, mais est versée mensuellement.

L'administration d'accueil effectuera le calcul sur l'IFSE annuel afin d'avoir le montant global du régime indemnitaire de l'agent.

Le CIA n'est pas pris en compte dans ce calcul, puisqu'il relève de la part variable.

8. J'étais à 80% sur mon dernier poste et j'effectue une mobilité où je serai à temps plein. Le calcul de la garantie de maintien se fera sur mon IFSE calculé sur ma quotité à 80% ?

Non, la quotité de travail est neutralisée dans le calcul du montant du régime indemnitaire.

9. Je suis SA, à la DRAC en groupe IFSE 1, groupe sommital, et je vais être affecté au sein du ministère de l'intérieur sur un poste en groupe IFSE 2. Puis-je bénéficier du maintien de ma rémunération alors même que je change de groupe IFSE ?

Oui vous pourrez bénéficier du maintien de votre rémunération.

10. Comment puis-je avoir connaissance des modalités selon lesquelles la garantie va être maintenue ?

Ces éléments seront précisés dans la convention relative à la garantie mobilité, établie entre le ministère d'affectation d'origine, et celui d'accueil .